

Cours facultatifs à l'école primaire : état de la situation

Cours facultatifs Art. 28 ¹ Le programme de l'enseignement de l'école primaire peut comporter une offre de cours facultatifs de chant choral, d'initiation musicale, de musique instrumentale, d'activités manuelles et de sport.

² Le cercle scolaire dispose à cet effet d'un crédit maximal équivalant à une leçon hebdomadaire par classe du cercle, mais au minimum quatre leçons. Les cours facultatifs sont organisés en procédant au regroupement d'élèves de classes et de degrés différents.

³ L'enseignement facultatif peut être dispensé de manière concentrée et irrégulière au cours de l'année scolaire.

⁴ L'organisation de cours facultatifs est soumise à la ratification du Service de l'enseignement

Les conditions d'organisation des cours facultatifs à l'école primaire sont réglées à l'article 28 de l'Ordonnance scolaire (RSJU 410.111). La palette de cours facultatifs offerts sur la base de cette disposition est particulièrement diversifiée et attractive. L'organisation de tels cours donne sans aucun doute satisfaction à la grande majorité des parents et des enfants qui les suivent. L'enseignement de tels cours a bien évidemment un coût qui doit être supporté par les collectivités publiques, tant au niveau des charges salariales que des transports,

Il convient également de relever que de telles activités peuvent être suivies en dehors de l'école et sont proposées par différentes associations, clubs sportifs, fanfares, etc...

Ainsi, dans le souci de dégager des économies possibles, de rendre éventuellement plus efficiente l'organisation de tels cours facultatifs et de réfléchir au rôle de l'Etat dans le système éducatif, il paraît utile de faire l'état de la situation en la matière.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Combien de cours facultatifs sont organisés dans les différents cercles scolaires ?
- Le choix n'est-il pas pléthorique, au vu des possibilités offertes par d'autres associations, clubs sportifs et autres ? Ne fait-il pas doublon ?
- Est-ce que l'organisation de cours facultatifs permet de compléter les horaires des enseignants ?

- Est-ce que le Service de l'enseignement a déjà refusé de ratifier l'organisation présentée par un cercle scolaire, au sens de l'article 28 al.4 de l'Ordonnance précitée ? Si oui, pour quelles raisons ?
- Quel est le coût réel relatif aux cours facultatifs (notamment enseignement et transports) à charge des collectivités publiques ?
- Y-a-t-il des possibilités de réduire les coûts induits par les cours facultatifs, notamment en réduisant le choix ou en modifiant l'organisation ?

Delémont, le 29 février 2012

Yves Gigon
Pour le groupe PDC-JDC

Choquet
M. Fr. Chénal

A.D.